

# La Violence à l'égard des femmes; j'en parle

[Nadia Ait-Zai, Chargée de Cours à la Faculté de Droit, Alger\\*](#)  
[Présidente de la Fondation pour l'égalité - CIDDEF\\*](#)

Depuis plus de vingt ans les formes de violence exercées contre les femmes ont été décrites, répertoriées, analysées, chiffrées, condamnées sans pour autant qu'il y ait une diminution. Souvent toutes ces violences de différents types sont connues grâce à la parole des femmes. Il est bien établi en droit international que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination à leur égard et une atteinte à leur droit fondamentaux. De ce fait pour satisfaire à son obligation la responsabilité de l'Etat est de prévenir, d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de les en prémunir et de poursuivre les auteurs afin qu'ils répondent de leurs actes. Outre les voies de recours pour les femmes victimes de violence, outre les services d'appui devant être mis en place pour permettre à ces dernières d'accéder à des foyers afin de bénéficier d'une aide médicale et assistance juridique pour une protection immédiate, l'Etat a le devoir de faire évoluer les mentalités et comportements en s'attaquant aux stéréotypes sexo-spécifiques et comportements socio culturels pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes qui conduisent à la discrimination et qui façonnent les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. La loi protège-t-elle suffisamment ? Suffit-elle à elle seule à changer les comportements ? Ce n'est pas évident lorsque l'on sait que la loi organisant la famille<sup>1</sup> est le fondement des inégalités, de la discrimination et par voie de conséquence des violences au sein de la famille. Le code pénal qui sanctionne les violences sans distinction de sexe a criminalisé la violence conjugale<sup>2</sup>, cela suffira-t-il à juguler le nombre croissant d'année en année des violences conjugales <sup>3</sup>? Il faut s'attaquer aux causes profondes de la violence faite aux femmes qui sont la distribution inégale du pouvoir genre au sein de la famille, le manque de compétences en communication et résolution des conflits sans recours à la violence, la croyance que les femmes doivent être économiquement dépendantes des hommes même si la plupart des femmes gagnent un minimum d'argent, la croyance que les femmes et les enfants sont les propriétés qu'un homme peut contrôler et le manque d'action de la communauté, des témoins, des amis et des voisins pour prévenir ou arrêter la violence.

---

<sup>1</sup> Loi portant code de la famille du 09 juin 1984 modifié en 2005

<sup>2</sup> Loi portant code pénal de 1996 modifiée en 2015

<sup>3</sup> 39 cas de Féminicides (meurtre de femmes) rapportés par les journaux depuis janvier 2020 et recensés par les jeunes féministes algériennes

## La Sphère privée

C'est dans la sphère que sont focalisées toutes les inhibitions et réactions rétrogrades vis-à-vis de la femme. Souvent la femme n'est perçue que comme un objet de désir n'ayant qu'un rôle de soumission à l'homme. Si par malheur elle se met à exprimer son opinion ou refuse son état de dépendance, ou parle de la violence qu'elle subit, elle est accusée de rébellion par l'époux. Monsieur Menasra président du front du changement le confirme, il affirme dans une interview accordée à El-Watan « faire voter une loi qui incite la femme à la rébellion contre son mari sans lui donner les vrais moyens d'épanouissement ne peut que la détruire elle et sa famille »<sup>4</sup>. Même Sa propre mère lui demandera de patienter dans l'attente d'un éventuel changement de comportement de l'époux à son égard. Cette femme n'existe pas par elle-même, elle est incapable de prendre une décision à cause de la pression familiale ou sociale. Désemparée, elle attendra des années avant de parler et de passer à l'action afin de se libérer des liens de violence dans lesquels elle a baigné. Elle demandera le divorce sans avoir auparavant été chez le médecin légiste pour faire constater les coups reçus. Elle en aura été dissuadée car, ce qui se passe dans la famille ne doit pas être connu. Ce qui se passe dans la famille doit se régler entre ses membres, nous dit-on et c'est ce comportement qui est adopté. Mais qui des membres de la famille a autorité ou le pouvoir d'agir sur l'auteur des violences ? Qui des membres de la famille doit protéger la victime ? La mère ? Le père ? Le frère ? En ont-ils les moyens ? Pas souvent si ce n'est récupérer leur fille et sœur et la réintégrer au domicile parental.

### **Pourquoi la famille doit-elle rester dans la sphère privée ?**

Pourquoi tant d'acharnement à ne pas vouloir légiférer sur ce qui se passe dans la famille ? Pourquoi l'Etat ne devrait-il pas avoir un regard sur les problèmes nés des relations privées. Pourquoi ne pas vouloir nommer la violence conjugale ? Est-ce parce que cela touche l'intimité du couple, ou alors est ce parce que inévitablement on finira par mettre à jour et c'est déjà fait les inégalités, les stéréotypes, les violences engendrées par le code de la famille. Ce texte est le fondement des violences à l'égard des femmes dans la famille. Nous pouvons énumérer les situations susceptibles de justifier les violences : Incapacité juridique de la femme à conclure son contrat de mariage malgré le changement du rôle du tuteur intervenu lors des modifications du code en 2005<sup>5</sup>, la notion de rébellion souvent invoquée dans les demandes de divorce<sup>6</sup>, la difficulté pour l'épouse de prouver les cas de divorce prévus par l'article 53<sup>7</sup> comme par exemple la mésentente, le non partage de la couche conjugale, l'absence du partage de l'autorité parentale, la polygamie.

---

<sup>4</sup> Journal EL WATAN décembre 2015

<sup>5</sup> Art 11 du Code de la famille modifié en 2015 concernant le tuteur qui est soit le père ou quelqu'un du choix de la femme

<sup>6</sup> Article 55 sur le schikak

<sup>7</sup> Article 53 du code de la famille comporte les 10 cas de demande de divorce autorisés à être utilisé par l'épouse.

La répudiation par volonté unilatérale du mari<sup>8</sup>, destructrice de la cellule familiale, est quant à elle érigée en institution. Combien de divorces ont été prononcé par volonté unilatérale depuis 1984 ? Nous n'en connaissons pas toujours le nombre<sup>9</sup> alors que les 7713 cas de divorce par K'HOL<sup>10</sup> demandé par la femme font polémique. Bien que les époux soient depuis 2005 responsables tous les deux de la gestion de la famille<sup>11</sup>, de l'éducation conjointe des enfants, il n'en demeure pas moins que les mentalités et comportement des membres de la famille n'ont pas changé à l'égard des femmes puisque les hommes considèrent encore les femmes comme mineures et assujettis à leur autorité. Ce comportement doit changer.

## **La responsabilité de l'Etat**

L'Etat a une obligation de diligence à l'égard de ces citoyens et particulièrement des femmes. Cette obligation est clairement énoncé dans la recommandation générale n° 19 du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui signale que « les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violations des droits ou pour enquêter sur des actes de violences, les punir, les réparer ». Il faut comprendre cela comme une obligation pour l'Etat d'agir selon les moyens à sa disposition pour combattre les actes de violences individuels à l'égard des femmes et leurs causes structurelles en vue d'empêcher de nouvelles violences. Les obstacles à l'exercice des droits des femmes, accès au logement, à l'emploi, effets pervers du code de la famille peuvent exposer davantage les femmes à la violence. Dans ces cas il incombe à l'Etat de repérer les types d'inégalités susceptibles d'engendrer la violence, et de prendre des mesures pour y remédier. Ce qui lui permet d'interférer dans la sphère privée. Le projet de constitution qui sera soumis au référendum le 01 Novembre 2020 propose dans son article 40 une protection de l'Etat des femmes contre toute forme de violence en tous lieux et toutes circonstances dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée. La loi ajoute l'article 40 garantie l'accès des victimes à des structures d'accueil et à des dispositifs de prise en charge ainsi qu'à des voies de recours appropriées et à une assistance judiciaire gratuite. Il reste après l'adoption de la constitution à rendre effective cette disposition notamment dans la mise en place des dispositifs de prise en charge.

## **Lutter contre les stéréotypes**

L'Etat doit s'attaquer aux comportements sociaux et culturels qui conduisent à la discrimination et qui façonnent les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. La stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes adoptée par le gouvernement en 2009 aurait dû bénéficier d'un budget plus conséquent pour sa mise en œuvre. Cela confortera la modification du code de la famille qui a introduit dans un de ses articles l'égalité entre les époux dans la sauvegarde de la famille en supprimant pour ce faire la notion de chef de famille

---

<sup>8</sup> Article 48 du code de la famille, Divorce par volonté unilatérale

<sup>9</sup> Ministère de la justice, Chiffres de la répudiation en 2018, 30733

<sup>10</sup> Ministère de la justice 2018, Nombre de KHOL ; 7713

<sup>11</sup> Article 36 du code de la famille/ gestion conjointe de la famille

et le devoir d'obéissance. D'ailleurs cette stratégie prévoit la formation des acteurs qui participent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes comme les agents de police, ainsi que les agents des services sociaux, du système judiciaire et des soins de santé. Il faut s'interroger sur les pratiques des médecins légistes lors de l'établissement du certificat médical prévoyant l'ITT (incapacité temporaire de travail) comme il faut s'interroger sur la liberté qu'ils prennent, disent-ils pour se protéger, de demander une réquisition de la police pour ausculter une mineure accompagnée de l'un des parents. La loi ne le prévoit pas. Ces formations ont été dispensées depuis la mise en œuvre de la stratégie, il faut en faire aujourd'hui un bilan, examiner les programmes utilisés, les manuels utilisés si ceux-ci existent. Promouvoir des programmes de non violence à dispenser dans les écoles est d'une importance cruciale. C'est à travers l'éducation, aux enfants dans les écoles à la non-violence que l'on combattrait les préjugés et stéréotypes.

### **Données et statistiques :**

Plusieurs secteurs manipulent les statistiques des violences faites aux femmes, les services de police<sup>12</sup>, de gendarmerie, la médecine légale. Ces données sont éparpillées, elles ne sont pas compilées pour que l'Etat puisse mettre en œuvre des mesures efficaces pour combattre cette violence. Un système d'information centralisant toutes ces données a été mis en place par le ministère délégué à la condition de la femme soutenu par l'Onu Femmes mais ce dernier est resté inopérant. Depuis la disparition du ministère délégué à la condition féminine, le ministère de la solidarité a repris le dossier, ce dernier doit reprendre à la fois la mise en œuvre de la stratégie et rendre opérationnelle la base de données. Cet instrument qu'est le système d'information permettant la collecte des données des différents secteurs conduira l'Etat à surveiller le phénomène afin de pouvoir y remédier<sup>13</sup>. Les données et statistiques aident à réaliser des travaux de recherche. Des études et enquêtes ont été initiées. La première étude a été réalisée par l'institut national de la santé publique en 2006, celle-ci a révélé que 75% des femmes sont victimes de violence conjugale, la seconde portant « enquête de prévalence » commandée par le ministère délégué à la condition féminine en 2006 et réalisée par le CRASC<sup>14</sup> a révélé qu'une femme sur 10 est victime de violence conjugale. Ces enquêtes ont été accompagnées de la stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et d'une proposition de loi criminalisant la violence<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Les services de police ont enregistré pour l'année 2019, 7183 femmes victimes de toutes formes de violence, 5133 cas de violence physique, mauvais traitement 1676 cas, 131 cas de harcèlement de rue. Concernant le lien de parenté entre la victime et l'auteur, il y a eu l'implication de 7581 personnes, 3525 sont des étrangers, suivi de 1874 qui sont les époux et 1075 membres de la famille ; source DGSN

<sup>13</sup> Une base de données administrative a été mise en place recueillant les données que reçoivent les Directions de l'Action Sociale. Système d'information mis en place avec le concours de ONUFEMMES Algérie en 2018.

<sup>14</sup> CRASC

<sup>15</sup> Stratégie de lutte contre les violences initiée par le ministère délégué à la famille et à la condition féminine en 2008

## La législation

Le système juridique algérien incrimine un certain nombre de violence à l'égard des femmes. Le code pénal incrimine les coups et blessures sans distinction de sexe<sup>16</sup>, le viol<sup>17</sup>, l'inceste<sup>18</sup>, le harcèlement sexuel<sup>19</sup>, le trafic d'êtres humains<sup>20</sup>. La criminalisation du harcèlement sexuel a été introduite en 2005<sup>21</sup>. Ce qui manque à notre législation c'est la définition du viol et l'élargissement de ses conditions d'existence, elles ne peuvent pas se limiter encore aujourd'hui uniquement aux deux conditions dégagées par la jurisprudence (la pénétration et au non consentement de la victime). Ce qu'il faut abroger d'urgence, c'est la disposition du code pénal<sup>22</sup>, qui permet en cas d'enlèvement et, par conséquent étendu au viol et agression sexuelle, le mariage du coupable avec la victime, particulièrement, lorsque c'est une mineure et que les parents sont d'accord. Le coupable dans ce cas échappe à la sanction en cas de mariage avec la victime. Ce qu'il faut combattre c'est la répression de l'avortement après un viol, celui-ci doit être dépénalisé<sup>23</sup> en accord avec le protocole de Maputo ratifié par l'Algérie qui admet l'avortement en cas de viol<sup>24</sup>. Dans ce cas de viol avéré il faut éviter la victime retire sa plainte. C'est tout le débat qui s'est focalisé sur le projet de loi révisant le code pénal. Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales. Cet alinéa a été introduit selon le ministre de la justice afin de préserver la cellule familiale. Mais l'Etat devant protéger la société et la famille aurait du dissocier entre l'action publique qui appartient au parquet et l'action civile dont peut se prévaloir la victime pour se désister. Le désistement de la victime de sa plainte ne doit pas éteindre l'action publique. Néanmoins, il est important de souligner que le législateur à incriminé la violence conjugale<sup>25</sup>. Cette dernière a été nommée, a été désignée comme telle, c'est l'important. Il faut néanmoins relever que le retrait de la plainte n'éteint

---

<sup>16</sup> Art 264 Coups et blessures volontaires

<sup>17</sup> Art 336, le viol est un crime

<sup>18</sup> ART 337 bis inceste

<sup>19</sup> Art 332 bis atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes

<sup>20</sup> Art 303 bis 4, bis 5 Trafic des personnes

<sup>21</sup> Art 341 bis Harcèlement sexuel

<sup>22</sup> Art 326 l'enlèvement Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée.

<sup>23</sup> Art 304, L'Avortement est interdit, seul l'avortement thérapeutique est admis et soumis à des conditions

<sup>24</sup> L'Algérie a adopté le protocole de Maputo le 27 09 2016 Par décret présidentiel n° 16-254 publié au Journal officiel N°58 du 05 10 2016. ART 14 C « protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

<sup>25</sup> Journal officiel N°71 de la RADP du 30/12/2015 correspondant au mercredi 18 Rabie el Aouel 1437 modifiant le code pénal du 08 06 1966, art 266 bis violence entre conjoints

pas l'action publique si l'épouse ou l'ex épouse a subi un handicap sévère, ou si la violence a été commise devant les enfants.

L'action publique demeure, seule la peine diminue en cas de pardon de la victime qui a subi des mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, art 266 bis. Il est également prévu l'incrimination des violences verbales ou psychologique répétées entre époux qu'ils aient été liés par la relation conjugale ou qu'elle soit rompue<sup>26</sup>. Ce qui est intéressant dans ce cas c'est que l'auteur peut ne pas résider dans le même domicile que la victime. L'auteur ne pourra pas bénéficier des circonstances atténuantes si la victime est enceinte ou si l'infraction a été commise en présence des mineurs ou sous la menace d'une arme. Une autre violence a été incriminée c'est la dépossession des biens<sup>27</sup> de la victime ou de ses ressources financières par contrainte ou intimidation. Le harcèlement dans un lieu public, l'agression sexuelle, le vol entre époux ont été incriminés<sup>28</sup>. Le harcèlement sexuel<sup>29</sup> a vu sa peine augmenter ainsi que l'abandon de famille<sup>30</sup> par l'un ou l'autre des époux. Il reste qu'avec cet arsenal juridique les femmes ne doivent pas se heurter à l'attitude des policiers qui dissuadent les femmes de signaler les cas de violence dont elles sont victimes au nom de la préservation de la cellule familiale, au manque d'assistance juridique, aux couts élevés de représentation légale auprès des tribunaux ou à un divorce, ou à la pression de l'entourage pour pardonner à l'agresseur. Le mouvement associatif en l'absence de mécanismes de protection aide les femmes en les orientant vers une écoute, en les soutenant, en les orientant vers une psychologue mais surtout en les accompagnant en justice. Il se pose tout de même un problème crucial d'hébergement et d'accès aux foyers ou centres pour ces femmes victimes. Très peu de centres existent, cinq relèvent du ministère de la solidarité<sup>31</sup>, trois sont gérés par le mouvement associatif. L'Etat doit investir davantage pour améliorer les mesures d'aide aux victimes dans ce domaine.

Nous parlions au début des mentalités, des attitudes et comportement misogynes à l'égard des femmes victimes de violence ou même simplement de femme. Nous ne manquerons pas d'évoquer celui des parlementaires censés défendre les citoyens qui ont utilisés des paroles indécentes à l'égard des femmes, des paroles indignes de leur fonction parlementaire. La femme est un individu, elle n'est pas un objet que l'on manipule au gré de ses fantasmes, elle est un sujet de droit, une citoyenne qui a une dignité comme tout être humain. Elle doit être protégée contre toute forme de discrimination. Celle-ci a également été incriminée en février 2014 par le code pénal. L'article 295 bis dispose « constitue une discrimination, toute distinction, exclusion, restriction, ou préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale, ou ethnique, ou le handicap, qui a pour but ou pour effet

---

<sup>26</sup> Violences verbales, morales, psychologiques répétées art 266 bis 1

<sup>27</sup> Art 330 Dépossession des biens de l'épouse par contrainte

<sup>28</sup> Art 333 bis 2 Harcèlement lieu public

<sup>29</sup> ART 333 bis 3 Atteinte à l'intégrité sexuelle

<sup>30</sup> Art 330 Abandon de famille

<sup>31</sup> Centres d'hébergement du ministère de la solidarité, 4 à Alger, un à Mostaganem

d'entraver ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, social, et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique, la discrimination est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000da à 150.000da». Cet article a omis de mentionner les droits civils. Nos droits civils sont contenus à la fois dans le code civil et le code de la famille, ainsi la discrimination générée par le code la famille ne sera pas sanctionnée. L'inégalité consacrée par ce texte n'est pas et ne sera pas une discrimination au sens de l'article 295 bis du code pénal. Il reste encore du chemin à parcourir. C'est de nouveau une violence.

## **ANNEXE**

Journal officiel N°71 de la RADP du 30/12/2015 correspondant au mercredi 18 Rabie el Aouel 1437

Loi n° 15-19 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015

Modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant

Code pénal.